



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de
la commune de **GIRONDE sur DROPT** aux lieux dits : «Larroque» et « Bouteau »
par la société **STORME-PRUVOST**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,**

N° : 15204

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU l'ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans

Page 1 sur 21

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1987 autorisant M. STORME Claude à exploiter une carrière d'argile pour une durée de 20 ans au lieu « Larroque » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1999 définissant les garanties financières pour cette carrière ;

VU L'arrêté préfectoral du 23 mai 2001 autorisant l'exploitation de cette carrière sous le nouveau nom de l'exploitant « STORME-PRUVOST » ;

VU la demande présentée le 11 mars 2008 par laquelle la SARL STORME-PRUVOST, dont le siège social est situé 6 lieu-dit Larroque 33190 GIRONDE SUR DROPT, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles sur le territoire de la commune de GIRONDE/DROPT aux lieux-dits «Larroque» et « Bouteau » ;

VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 6 février 2009 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - de la Gironde dans sa réunion du 5 mars 2009 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de la Gironde ;

CONSIDERANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La SARL STORME-PRUVOST, dont le siège social est situé 6 lieu-dit Larroque 33190 GIRONDE SUR DROPT, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles sur le territoire de la commune GIRONDE/DROPT aux lieux-dits «Larroque» et « Bouteau » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

| Rubrique | Description | Capacité | Régime |
|----------|--------------------------|---|--------------|
| 2510.1 | Exploitation de carrière | Exploitation de carrière – 16800 m ² , soit 2000 m ³ au maximum (4000 tonnes) par an | Autorisation |

1.2 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 - ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement éventuelle.

Elle vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau codifiée (rubriques 1.3.1.0 et 3.2.3.0).

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont uniquement en période estivale par temps sec :

- De 8h à 12h et de 14h à 18h (17h le vendredi), sauf jours fériés et dimanches
- Activité intermittente avec campagnes d'extraction de deux semaines par an environ.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 1 ha 67 a 88 ca.

| Commune de GIRONDE sur DROPT | | | | |
|-------------------------------------|---------------------------------|-----------------|-----------------------------|------------------------|
| <i>Section</i> | <i>n° de parcelle</i> | <i>Lieu dit</i> | <i>Superficie autorisée</i> | <i>remarque</i> |
| AC | 41 pp (ex 583 et 291 section B) | Larroque | 86 a 38 ca | renouvellement |
| | 41 pp | Larroque | 9 a 00 ca | extension |
| | 35 pp | Bouteau | 72 a 50 ca | extension |
| TOTAL | | | | 1 ha 67 a 88 ca |

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article ci-dessus.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 2000 m³. La capacité exploitable du gisement est estimée à 72000 tonnes.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté..

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 - :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement rejoignent le plan d'eau.

Lors de la vidange du plan d'eau avant son approfondissement (phases 4 à 6), réalisées au moyen d'une pompe de surface de 80 m³/h, les eaux décantées sont envoyées dans le fossé aval puis dirigées vers le DROPT.

L'exploitant veille au développement de végétation le long des fossés, permettant notamment de limiter l'accélération de l'écoulement des eaux vers le DROPT.

Des mesures touchant à réduire l'apport de pesticides dans l'eau doivent être prévues.

ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'Article 3 : permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

5.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine

54 rue Magendie

33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 24938 m², comprennent 6 phases d'exploitation sur 30 ans comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 11 mars 2008.

6.1 - Technique de décapage et épaisseur d'extraction

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.2 - Méthode d'exploitation

La profondeur maximale d'extraction est de 10 mètres dont 1 mètre de matériaux de découverte et de stériles.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en fouille partiellement noyée sans rabattement de nappe avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle mécanique.

Les matériaux sont évacués par tombereau vers l'atelier de fabrication de tuiles et carreaux.

6.3 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 6 phases quinquennales comme décrites dans le dossier du pétitionnaire. Le plan de phasage est en annexe 1 du présent arrêté.

6.4 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003.

Les matériaux extraits sont acheminés vers une aire de stockage à proximité de l'atelier pour la fabrication de tuiles et carreaux artisanaux, exploité par la SARL STORME-PRUVOST, situé à une centaine de mètres au plus.

ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès à la zone en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

7.2 - Éloignement des excavations et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins **10 mètres** des limites du périmètre sur

lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques (dans le cas des exploitations en eau),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 - ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l'article 3.2 - ,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (basculés, locaux, installations de traitement, etc...),

Ce plan, mis à jour **annuellement**, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Ce plan daté et signé par l'exploitant et ses annexes est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles

dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire dédiée près de l'atelier à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.
- II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

9.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Une analyse est **réalisée lors de la phase de pompage pour vidange du plan d'eau** qui rejoignent le DROPT et envoyée à l'Inspection des Installations Classées.

Les eaux clarifiées pompées pour la vidange du plan d'eau doivent avoir les qualités suivantes (valeurs limites) :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l.
- Le débit de rejet sera mentionné

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

9.3.1 - Contrôle du plan d'eau d'extraction

Les eaux de ruissellement rejoignent le plan d'eau.

Une fois par an, la qualité de ces eaux est contrôlée. La **concentration limite en hydrocarbures** doit être

inférieure à 10 mg/l. Les résultats sont envoyés à l'Inspection des Installations Classées.

9.4 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,

9.5 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Les déchets d'emballages doivent être recyclés ou valorisés.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux sont conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- les risques de noyade,
- la circulation des piétons,
- l'interdiction de fumer ou d'apporter des feux nus à proximité des stockages de liquides inflammables,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

| Emplacement (s) | Niveau limite de bruit admissible en dB(A) | |
|-------------------------|---|--|
| | Période diurne 07 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés | Période nocturne 22 h00 - 07 h00 y compris dimanche et jours fériés |
| Repère Désignation | | |
| En limites de propriété | 65 | 55 |

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée ¹ :

| Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 - Merlon

Un merlon de protection phonique en limite Ouest au lieu-dit « Larroque » (parcelle AC-33) permet de limiter la propagation du bruit émis par les activités de la carrière. :

- hauteur : 8 m
- longueur : 60 m minimum

11.1.5 - Contrôles acoustiques

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques acoustiques.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

¹ - Dans le cas où aucune ZER (y compris une zone constructible) ne se trouve dans les 200 mètres autour de l'établissement, la valeur limite de l'émergence admissible est à vérifier à 200 mètres de l'établissement.

11.2 - Vibrations

11.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et **six mois au moins avant**, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies à l'article 13.3 - et dans le chapitre V de l'étude d'impact.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 13 : ETAT FINAL

13.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **6 mois** avant l'échéance de la présente autorisation, un

dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être coordonnée afin de respecter l'échéance de l'autorisation.

13.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

13.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact (chapitre V), la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions ci-dessous.

- Création d'un plan d'eau de 7400 m² aux contours adoucis.
- Création de nouveaux fossés voire de petites mares afin de favoriser la reproduction des Odonates et Amphibiens.
- Les abords du plan d'eau seront enherbés et formeront à terme des zones de prairies. Quelques arbustes, arbres et bosquets seront parsemés.
- La piste d'accès des engins sera convertie en sentier piétonnier.
- Les banquettes seront recouvertes de terre végétale puis plantées d'arbres et d'arbustes (espèces locales pionnières adaptées au milieu argileux).

ARTICLE 14 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

14.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.3 - et à Article 13 : du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

| Période considérée | Montant de la garantie financière (en euros TTC) |
|---|--|
| de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date | 9960 |
| de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date | 8506 |
| de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date | 8154 |
| de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date | 8154 |
| de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date | 7864 |
| de 25 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette date | 7736 |

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 14.3 -

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'Article 4 : du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

14.2 - **Augmentation des garanties financières**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée **sans délai** à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

14.3 - **Renouvellement et actualisation des garanties financières**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de

l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 14.1 - ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 582,8 (07/2007).

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 14.1 - ci-dessus.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 14.6 - ci-dessous.

14.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

14.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

14.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 14.3 - ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables pour l'exploitation de la carrière et les installations de première transformation des matériaux.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 18 : CADUCITE

En application de l'article R 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 19 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 20 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'Article 23 : ci-dessous.

ARTICLE 23 : PUBLICITE

Une copie sera déposée à la mairie de GIRONDE sur DROPT et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de GIRONDE sur DROPT pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 24 : COPIE ET EXECUTION

le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
la Sous-préfète de l'arrondissement de LANGON,
le Maire de la commune de GIRONDE SUR DROPT,
le Directeur de la société STORME ET PRUVOST,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

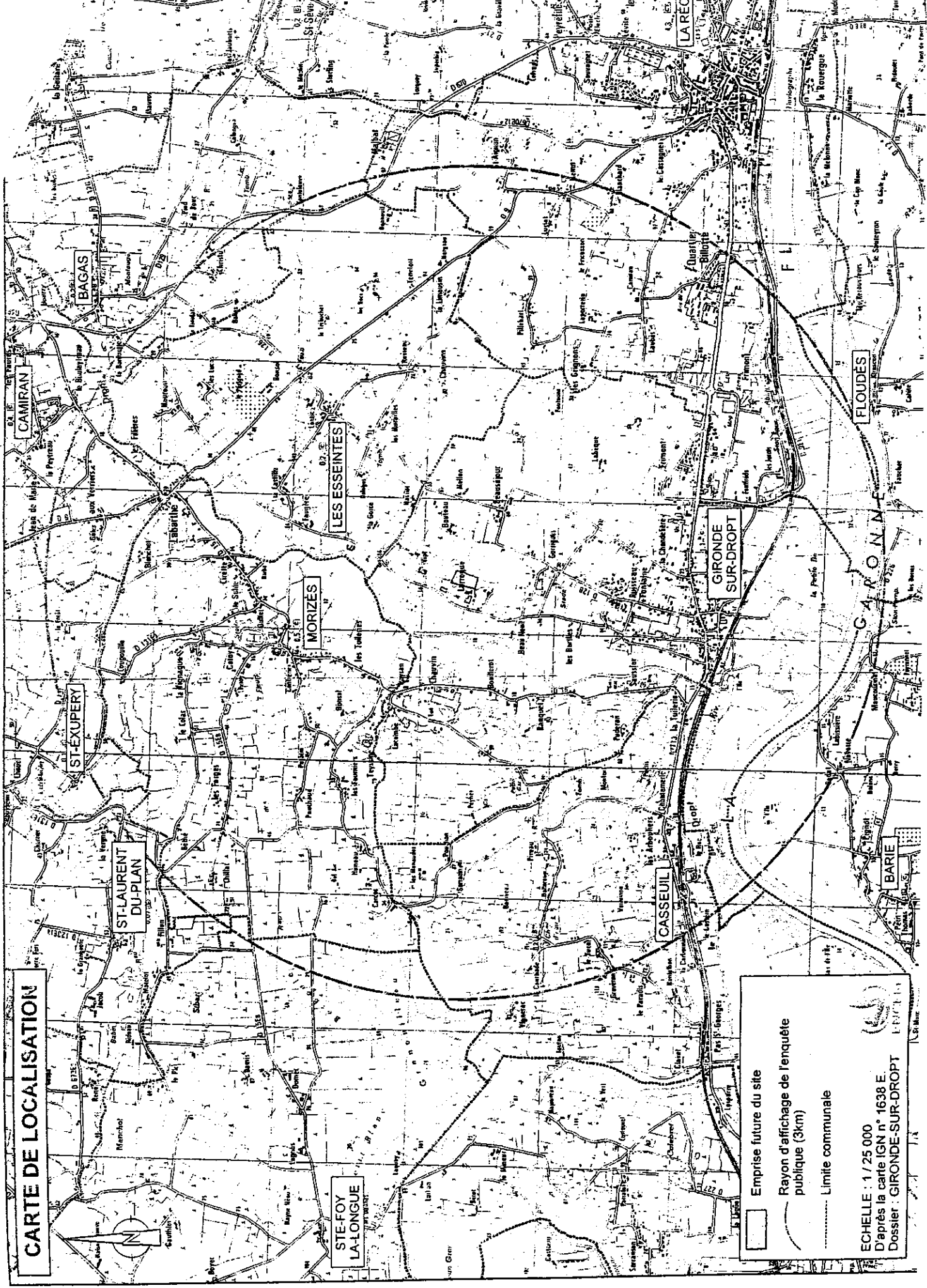
et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 30 mars 2009
LE PRÉFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Bernard GONZALEZ

ANNEXE I : PLAN annexé à l'arrêté préfectoral n° : 15204 du 30 mars 2009

- *Plan de situation au 1/25000^{ème}*



CARTE DE LOCALISATION



[Thick black line symbol] Emprise future du site
 [Dashed line symbol] Rayon d'affichage de l'enquête publique (3km)
 [Dotted line symbol] Limite communale

ECHELLE : 1/25 000
 D'après la carte IGN n° 1638 E.
 Dossier : GIRONDE-SUR-DROPT

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION | 3 |
| 1.1 - Installations autorisées | 3 |
| 1.2 - Notion d'établissement..... | 3 |
| ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION | 3 |
| 2.1 - Conformité au dossier..... | 3 |
| 2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures) | 3 |
| 2.3 - Implantation..... | 4 |
| 2.4 - Capacité de production et durée..... | 4 |
| 2.5 - Intégration dans le paysage..... | 4 |
| 2.6 - Réglementations applicables..... | 4 |
| 2.7 - Contrôles et analyses | 5 |
| ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES | 5 |
| 3.1 - Information du public | 5 |
| 3.2 - Bornages..... | 5 |
| 3.3 - Gestion des eaux de ruissellement | 5 |
| ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION | 5 |
| ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE | 6 |
| 5.1 - Déclaration | 6 |
| 5.2 - Surfaces concernées..... | 6 |
| ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION | 6 |
| 6.1 - Technique de décapage et épaisseur d'extraction | 7 |
| 6.2 - Méthode d'exploitation | 7 |
| 6.3 - Phasage prévisionnel..... | 7 |
| 6.4 - Destination des matériaux | 7 |
| ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC | 7 |
| 7.1 - Clôtures et accès..... | 7 |
| 7.2 - Éloignement des excavations et zones de protection | 7 |
| ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION | 8 |
| ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS | 8 |
| 9.1 - Dispositions générales | 8 |
| 9.2 - Prévention des pollutions accidentelles..... | 9 |
| 9.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel..... | 9 |
| 9.4 - Pollution atmosphérique..... | 10 |
| 9.5 - Déchets..... | 10 |
| ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES | 10 |
| 10.1 - Dispositions générales..... | 10 |
| ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS | 11 |
| 11.1 - Bruits..... | 11 |
| 11.2 - Vibrations..... | 13 |
| ARTICLE 12 : NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX..... | 13 |
| ARTICLE 13 : ETAT FINAL..... | 13 |
| 13.1 - Principe..... | 13 |
| 13.2 - Notification de remise en état | 14 |
| 13.3 - Conditions de remise en état..... | 14 |
| ARTICLE 14 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES | 14 |
| 14.1 - Montant des garanties financières..... | 14 |
| 14.2 - Augmentation des garanties financières | 15 |
| 14.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières | 15 |
| 14.4 - Appel des garanties financières | 16 |
| 14.5 - Levée des garanties financières | 16 |
| 14.6 - Sanctions administratives et pénales | 16 |
| ARTICLE 15 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS | 16 |
| ARTICLE 16 : MODIFICATIONS..... | 17 |
| ARTICLE 17 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT..... | 17 |
| ARTICLE 18 : CADUCITE..... | 17 |
| ARTICLE 19 : SANCTIONS..... | 17 |
| ARTICLE 20 : ACCIDENTS / INCIDENTS..... | 17 |
| ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS..... | 17 |

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 22 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 18 |
| ARTICLE 23 : PUBLICITE..... | 18 |
| ARTICLE 24 : COPIE ET EXECUTION | 18 |
| ANNEXE I : PLAN ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° : 15204 DU 30 MARS 2009..... | 19 |